

Tarn-et-Garonne (suite).

C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles:

N-193. — Coopérative de culture mécanique du Fau-Nauphary. Siège social: le Fau-Montauban.

Vendée (suite).

C. — Services:

N-516. — Coopérative agricole d'insémination artificielle de la Vendée. Siège social: la Roche-sur-Yon.

Vienne (suite).

ABC. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. Achat en commun. — Services:

N-507. — Société coopérative agricole des producteurs de la région de Saint-Jean-de-Sauves. Siège social: Saint-Jean-de-Sauves.

BC. — Achat en commun et approvisionnement. — Services:

N-521. — Coopérative départementale agricole d'action sanitaire de la Haute-Vienne (C. D. A. A. S.). Siège social: Limoges.

Liste des matériels agricoles susceptibles de bénéficier de la baisse prévue par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 54-517 du 11 mai 1954 pris en application de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale; Vu l'arrêté du 11 mai 1954 et son rectificatif du 15 juin 1954; Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 1954; Après consultation du commissaire général au plan,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — La liste des matériels agricoles figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 mai 1954, modifié et complété par l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 octobre 1954, est complétée comme suit:

B 1. — Ajouter: « moteurs électriques avec réducteur montés sur brouette ».

B 3. — Ajouter: « débroussailluses, dessoucheuses, tarières ».

B 7. — Ajouter: « dépouilleuses ou dépenailluses à maïs ».

B 10. — Ajouter: « foule-pompes, pelleteuses de marc, réfrigérateurs à vin ».

Ajouter: « B 12. — Affûteuses spéciales pour sections de barres de coupe, à l'exclusion des meules ordinaires ».

B 15. — Ajouter: « pompes à vin ».

B 17. — Ajouter: « matériel d'apiculture: ruchers, extracteurs, maturateurs, cuves à désoperculer, appareils à désoperculer électriques ».

B 18. — Ajouter: « cellules démontables de préstockage à la ferme, moules ensileurs, stalles de traite métalliques mobiles, blocs combinés électriques pour la préparation des aliments du bétail ».

C. — Ajouter: « triqueballes et arches équipées de pneumatiques ».

D. — Ajouter: « matériels de saliculture: broyeurs à sel installés sur les lieux de production; matériels destinés aux exploitations forestières: scies portatives tronçonneuses, écorceuses et découpeuses mobiles à moteur; enfûceuses de tabac; lance-flammes à usage agricole; tailleuses de haies; batteries d'appareils antigel ».

Art. 2. — La liste des matériels agricoles figurant à l'article 2 de l'arrêté du 11 mai 1954, complété par l'article 2 de l'arrêté du 28 octobre 1954, est complétée comme suit:

Ajouter: « B 3. — Arracheuses de pommes de terre ».

Fait à Paris, le 9 juin 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 55-807 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 83 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 88 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, ensemble l'article 89 dudit code, aux termes duquel « En application de l'article 13 de la loi du 15 avril 1954 (art. 355-11 du code de la santé publique), un décret, pris en la forme d'un règlement d'administration publique déterminera les mesures qui devront être prises pour faciliter la pratique des examens prévus à l'article précédent pour établir les diagnostics concernant l'alcoolisme »;

Vu l'article 644 du code d'instruction criminelle;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

CHAPITRE I^{er}

Mesures concernant les cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation suivi de mort ou de blessure.

Art. 1^{er}. — Lorsqu'il semble qu'un crime, un délit ou un accident de la circulation suivi de mort ou de blessure a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme, dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Art. 2. — Les vérifications sont pratiquées sur la personne de l'auteur présumé de l'infraction ou de l'accident, ainsi que, si cela est utile, sur la victime.

S'il n'y est pas procédé d'office, les mêmes vérifications peuvent être faites à la demande de l'auteur présumé ou de la victime, sur sa propre personne.

Art. 3. — Les vérifications consistent dans les opérations suivantes:

Examen clinique médical avec prise de sang;

Analyse du sang;

Interprétation médicale des résultats recueillis.

Elles sont précédées de l'examen de comportement prévu aux articles 5 et 6.

Art. 4. — L'examen clinique médical avec prise de sang doit être fait dans le plus court délai possible après l'infraction ou l'accident. Sauf dans le cas prévu à l'article 12, il ne doit plus avoir lieu, lorsque ce délai dépasse six heures.

S'il ne peut y être procédé en temps utile, mention de cette circonstance est portée au procès-verbal.

Art. 5. — L'examen de comportement est effectué par l'officier ou agent de la police administrative ou judiciaire appelé à constater le crime, le délit ou l'accident de la circulation suivi de mort ou de blessure. Il est pratiqué dans le plus court délai après celui-ci. Le résultat en est consigné sur une fiche d'examen de comportement (fiche A), qui est adressée au médecin expert, prévu à l'article 14 ci-après.

Mention de l'établissement de cette fiche est faite au procès-verbal de l'infraction ou de l'accident.

Art. 6. — En cas de mort ou de blessures graves empêchant de procéder à l'examen de comportement, la fiche A se borne à indiquer sommairement les circonstances de l'infraction ou de l'accident.

(Supplément.)

SECTION I

Examen clinique médical et prise de sang.

Art. 7. — L'examen clinique médical et la prise de sang sont effectués dans le plus bref délai possible par un médecin requis à cet effet, en application de l'article 367 du code de la santé. La réquisition est faite par l'officier ou agent de la police administrative ou judiciaire appelé à constater l'infraction ou l'accident.

Art. 8. — Ce médecin effectue la prise de sang, en se conformant aux méthodes prescrites par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, à l'aide du nécessaire pour prélèvement mis à sa disposition à cet effet par l'autorité requérante.

Art. 9. — Il consigne les résultats de l'examen clinique médical, ainsi que l'heure de la prise de sang, sur une fiche (fiche B); il place cette fiche, dont il peut conserver copie, sous pli cacheté.

Art. 10. — Le pli renfermant cette fiche, ainsi que les échantillons de sang, accompagnés d'une fiche d'analyse (fiche C), sont remis à l'autorité requérante.

Celle-ci adresse immédiatement le pli au médecin expert prévu à l'article 14 et les échantillons de sang accompagnés de la fiche C au biologiste prévu à l'article 13; ces envois sont faits sous plis recommandés.

Mentions de la prise de sang, de l'établissement de la fiche d'examen clinique médical et de leur envoi sont faites au procès-verbal de l'infraction.

Art. 11. — Dans le cas où l'état de la personne, sur laquelle les vérifications doivent être faites, nécessite son transport dans un établissement hospitalier, le prélèvement de sang et l'examen clinique médical sont pratiqués, à la demande des autorités visées à l'article 1^{er} ou de cette personne, par le médecin de l'établissement ou son délégué.

Les échantillons de sang, accompagnés d'une fiche d'analyse (fiche C), sont adressés directement, sous pli recommandé, au biologiste prévu à l'article 13.

La fiche d'examen clinique médical (fiche B), établie par le médecin qui a fait le prélèvement de sang, est adressée, par ses soins, directement sous pli recommandé, au médecin expert prévu à l'article 14.

Art. 12. — En cas de mort, les vérifications sont faites, soit dans les conditions prévues à l'article précédent, soit par le médecin légiste, au cours de l'autopsie judiciaire.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article précédent sont, dans ce cas, applicables; toutefois, la fiche d'examen clinique médical (fiche B) indique seulement les constatations faites sur le cadavre.

SECTION II

Analyse du sang.

Art. 13. — La recherche et le dosage de l'alcool dans le sang sont pratiqués par un biologiste, suivant les techniques prescrites par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Les résultats sont consignés sur la fiche d'analyse (fiche C), qui est envoyée au médecin expert prévu à l'article suivant.

SECTION III

Interprétation médicale des vérifications.

Art. 14. — Un médecin expert, désigné dans les conditions prévues à l'article 19, est chargé de donner son avis aux autorités judiciaires, près desquelles il exerce ses fonctions, sur l'imprégnation alcoolique des personnes qui ont subi les vérifications précédentes.

Ce praticien, après avoir pris connaissance de la fiche d'examen de comportement (fiche A), de la fiche d'examen clinique médical (fiche B) et de la fiche d'analyse du sang (fiche C), établit, pour chaque affaire, un rapport d'expertise où il expose son avis circonstancié et ses conclusions.

Art. 15. — Il adresse ce rapport, ainsi que les trois fiches mentionnées à l'alinéa précédent, au procureur de la République compétent, sous pli fermé et sous timbre confidentiel.

Il adresse également une copie du rapport d'expertise au directeur départemental de la santé, dans la circonscription duquel l'infraction a été commise.

SECTION IV

Règlement des frais.

Art. 16. — Les honoraires et indemnités de déplacement des médecins requis conformément aux dispositions de l'article 7, du présent décret sont calculés par référence aux articles 19, 20 et 26 (1^o) du décret n^o 47-1423 du 26 juillet 1947, modifié, portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

Les frais afférents aux examens de laboratoire, prévus à l'article 13 du présent décret, sont fixés par référence à l'article 27 (4^o) du décret n^o 47-1423 du 26 juillet 1947, modifié.

Les honoraires alloués aux médecins experts visés à l'article 14 du présent décret sont calculés par référence à l'article 26 (1^o) du décret n^o 47-1423 du 26 juillet 1947, modifié.

Art. 17. — Les dépenses visées à l'article précédent sont des frais de justice criminelle. Le payement et la liquidation de ces frais ont lieu conformément aux dispositions du décret n^o 47-1423 du 26 juillet 1947, modifié.

SECTION V

Dispositions générales.

Art. 18. — Le ministre de la santé publique et de la population fixe, par arrêté, les modèles de la fiche d'examen de comportement (fiche A), de la fiche d'examen clinique médical (fiche B) et de la fiche d'analyse de sang (fiche C).

Art. 19. — Il est nommé, en principe, dans le ressort de chaque cour d'appel, un biologiste chargé d'effectuer les analyses prévues à la section 2 et un médecin expert, dont les attributions sont fixées à la section 3, ainsi qu'un suppléant de chacun d'eux.

Ils sont désignés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique et de la population.

L'arrêté précité peut, toutefois, en cas de nécessité, désigner, pour le ressort de plusieurs cours d'appel, un seul biologiste chargé d'effectuer les analyses prévues au paragraphe 2, ou plusieurs d'entre eux dans le ressort de la même cour d'appel. La même disposition est applicable aux médecins experts prévus à l'article 14.

Art. 20. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense nationale fixe les conditions de répartition et d'entretien du matériel servant aux prélèvements prévus à l'article 8, ainsi que des fiches mentionnées à l'article 16.

Les dépenses afférentes à ces opérations ont le caractère de dépenses d'hygiène et sont réparties entre l'Etat et les départements, conformément à l'article 61 du décret n^o 53-1186 du 29 novembre 1953.

CHAPITRE II

Mesures concernant le cas d'accident de la circulation n'ayant pas entraîné de mort ou de blessure.

Art. 21. — Dans le cas où l'accident de la circulation n'a entraîné que des dégâts matériels, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire ne font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme que si les auteurs présumés de l'accident semblent en état d'ivresse.

Art. 22. — Les vérifications sont effectuées conformément aux dispositions des articles 2, 3, alinéa 1, 4, 5, 7 à 10, 13, 14, 18 à 20 du présent décret.

Art. 23. — Le médecin expert adresse le rapport d'expertise et les trois fiches mentionnées à l'article 14 au directeur départemental de la santé dans la circonscription duquel l'accident a eu lieu.

Art. 24. — Lorsque le médecin expert conclut à l'imprégnation alcoolique, le directeur départemental de la santé transmet les résultats de l'expertise au procureur de la République, qui en saisit, le cas échéant, l'officier du ministère public près le tribunal de simple police compétent.

Il en fait part également au préfet, en vue de l'application éventuelle des articles 130 et suivants du décret n^o 54-724 du 10 juillet 1954 (code de la route).

Art. 25. — Le préfet, le procureur général et le procureur de la République peuvent toujours se faire communiquer une copie du rapport d'expertise et des fiches annexes.

(Supplément. — Fin.)

Le directeur départemental de la santé donne, sur leur demande, aux intéressés ou à leurs mandataires, communication des résultats des vérifications les concernant.

Art. 26. — Les dépenses consécutives à l'application du présent chapitre ont le caractère de dépenses d'hygiène et sont réparties entre l'Etat et les départements conformément à l'article 61 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953.

Les vérifications prévues au présent chapitre sont rémunérées sur la base des tarifs mentionnés à l'article 16.

Art. 27. — Le présent décret entrera en application le 1^{er} janvier 1956.

Art. 28. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*
PIERRE KœNIG.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 10 juin 1955, sont autorisées, dans les conditions fixées par ce texte, l'exploitation et la vente de l'eau minérale de la source dite « Source Saint-Copin », située sur le territoire de la commune de Salies-du-Salat (Haute-Garonne).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 20 juin 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République, en date du 20 juin 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Bonrepaux (Marius-Pierre), ancien secrétaire général de compagnie de navigation; 65 ans d'activité professionnelle.

Tarif limite de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1953, et notamment l'article 42;
Vu l'article 40 K de la Nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1953;
Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale.

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Le tarif limite de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale pour la photographie prévue à l'article 40 K de la Nomenclature générale des actes professionnels en matière d'orthopédie dento-faciale est fixé à 800 F.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur de l'hygiène sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:

Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

Complément à l'arrêté du 16 décembre 1954 fixant le barème des cotisations « accidents du travail » pour les industries de la métallurgie.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1951 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1951 fixant le barème des cotisations « accidents du travail » prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 juillet 1951,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Le barème annexé à l'arrêté du 16 décembre 1951 susvisé est complété comme suit:

NUMÉRO de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉRO du risque.	Taux NET de cotisation e. a. l. e.
29.50	Fabrication d'horlogerie (s. a. i.), y compris la fabrication de « verres » de montre en matière plastique.....	295.00	1,1

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 55-689 modifiant la loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1955: p. 5222, 2^e colonne, « Art. 1^{er} (1^o): au lieu de: « auraient pu obtenir », lire: « auraient été en droit d'obtenir »; « Art. 3, 1^{er} alinéa, au lieu de: « jusqu'à concurrence d'une proportion maximum de 10 p. 100 », lire: « à concurrence d'une proportion maximum de 10 p. 100 »; 1^{er} alinéa, au lieu de: « l'employeur titulaire d'une pension en application de l'un des textes visés aux numéros 1 et 3 de l'article 1^{er} », lire: « l'employeur titulaire d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ». (Le reste sans changement)

Services extérieurs.

Par arrêté du 8 juin 1955, M. Piquet (René), secrétaire administratif stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Limoges, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} juin 1955.